



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Châteaubourg (35)**

n° MRAe 2018-005689

Décision du 26 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine)** reçue le 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2018 ;

Considérant que la commune de Châteaubourg est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 janvier 2008. La commune revise son document d'urbanisme dont le projet d'aménagement et développement durable (PADD) fixe 3 objectifs majeurs à savoir :

- veiller à la qualité du cadre de vie et au bien-être des habitants ;
- conserver dans la durée une dynamique démographique répondant durablement aux besoins de la population ;
- permettre l'implantation de nouvelles activités économiques et industrielles, renforcer le tissu commercial, pérenniser les emplois existants et en développer de nouveaux ;

Considérant que la révision générale du PLU concerne l'ensemble du territoire communal ;

La commune est située le long de la Vilaine et présente un paysage vallonné aux multiples cours d'eau. Le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) au Nord à savoir la forêt de Chèvre, l'étang de pont Pierre et l'étang de Fayelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une commune de 6 819 habitants (2014), située entre Rennes et Vitré dont la population évolue au rythme de 2,4 % par an. La commune prévoit la création d'environ 850 logements supplémentaires à l'horizon 2027 soit l'accueil de 1 222 nouveaux habitants. 54 % seraient construits en extension de l'enveloppe urbaine. La consommation de terres notamment agricoles et naturelles s'élèverait donc à environ 32 hectares pour l'habitat ;

Considérant que le PADD prévoit également une extension des zones d'activité notamment à proximité de corridors écologiques à renforcer le long de la trame verte et bleue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Châteaubourg est assez ambitieux et concerne l'ensemble du territoire communal. Ce dernier est donc susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteaubourg n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 26 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX